



Administration communale de SAINT-NICOLAS

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 27 mai 2024 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2024

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe M.R.)

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 10 à 12, 15§3 et 17 ;

VU sa délibération du 22 avril 2024 acceptant la démission de Mme Sandra COLOMBINI, membre du Conseil de l'action sociale désignée par le groupe MR ;

VU l'acte de présentation, déposé ce 15 mai 2024 à la Direction générale et signé par la majorité des membres du groupe MR, ainsi que par le candidat présenté par ledit groupe ;

CONSIDERANT que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder au remplacement de Mme Sandra COLOMBINI ;

CONSIDERANT qu'il revient au groupe MR de présenter un candidat ;

CONSIDERANT que le groupe MR propose la candidature de Mme Kelly CARREIN ;

CONSIDERANT que le candidat est du même sexe que le membre remplacé et qu'il n'est pas conseiller communal, ce qui garantit le respect des quotas prévus en ces deux matières ;

CONSIDERANT que l'acte de présentation respecte les règles de forme et de fond (respect des quotas de conseillers communaux, de parité homme/femme, des conditions d'éligibilité et des incompatibilités) ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Mme Kelly CARREIN, domiciliée en l'entité, en tant que membre du Conseil de l'action sociale sur base de l'acte de présentation du Groupe MR.

Mme Kelly CARREIN achèvera le mandat de Mme Sandra COLOMBINI au sein du Conseil de l'Action sociale.

L'intéressée prêterait serment entre les mains de la Bourgmestre, en présence du Directeur général communal, conformément à l'article 17 §1er de la loi organique précitée.

La présente délibération est transmise :

- à Mme Kelly CARREIN ;
- au Conseil de l'action sociale.

3. DIRECTION GENERALE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires au cours de l'exercice 2023 - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

CONSIDERANT que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal, à l'exception du président du CPAS (s'il est conseiller communal), lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2023 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes.

TRANSMET copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

4. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 6 avril au 10 mai 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 6 avril au 10 mai 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;

- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

5. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2024 de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 17 juin 2024 par lettre datée du 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 17 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Réviseur
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du montant à reconstituer par les communes
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Réviseur
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un administrateur

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 17 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale ILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 20 juin 2024 par lettre datée du 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 20 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du rapport de rémunération ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Décharge - Exercice 2023 ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Commissaire - Décharge - Exercice 2023 ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Démissions/nominations ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO – M. FRANCUS – M. HANNAOUI - M. VENDRIX - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 20 juin 2024 par lettre datée du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 20 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Contrôleur aux comptes
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 – Approbation
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Affectation du résultat 2023 – Approbation
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs – Approbation
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – M. CECCATO - M. FRANCUS – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 d'ECETIA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 25 juin 2024 par lettre datée du 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 25 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. LENTINI – M. GAGLIARDO – Mme MAES – Mme MELLAERTS - M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2024 de RESA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 5 juin 2024 par lettre datée du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 5 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Rémunération des organes de gestion – modalités
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 5 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 5 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 avril 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 7 mai 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des corrections suivantes :

- D27 - Entretien et réparation de l'Eglise : 0 au lieu de 4.46,10
- D31 - Entretien et réparation d'autres propriétés bâties : 1.374,67 au lieu de 4.130,67
- D56 - Grosses réparations, construction de l'église : 4.446,10 au lieu de 0
- D59 - Grosses réparations d'autres propriétés bâties : 2.756 au lieu de 0"

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que corrigé par l'autorité diocésaine, clôture avec un boni de 3.327,43 €, les recettes s'élevant à 36.673,21 € et les dépenses à 33.345,78 € ce, sans supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer comme suit le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2024 :

- D27 - Entretien et réparation de l'Eglise : 0 au lieu de 4.46,10
- D31 - Entretien et réparation d'autres propriétés bâties : 1.374,67 au lieu de 4.130,67
- D56 - Grosses réparations, construction de l'église : 4.446,10 au lieu de 0
- D59 - Grosses réparations d'autres propriétés bâties : 2.756 au lieu de 0

En conséquence, les résultats du compte sont les suivants :

- En recettes : la somme de 36.673,21 €
- En dépenses : la somme de 33.345,78 €
- En excédent : un boni de 3.327,43 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 0 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

11. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 avril 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 7 mai 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing doit être rendu ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2023 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 16 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis de la Ville de Seraing, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

12. FINANCES - Compte de l'exercice 2023 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les comptes établis par le Collège communal;

ATTENDU que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 mai 2024 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 16 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, **ARRETE** comme suit les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	78.742.198,67	78.742.198,67

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	35.387.768,14	37.040.887,50	1.653.119,36
Résultat d'exploitation (1)	40.108.023,51	42.509.973,73	2.401.950,22
Résultat exceptionnel (2)	1.263.213,48	1.283.993,20	20.779,72
Résultat de l'exercice (1+2+3)	41.371.236,99	43.793.966,93	2.422.729,94

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	46.581.474,76	3.834.053,58
Non Valeurs (2)	1.091.887,23	0
Engagements (3)	37.039.892,94	9.145.283,32
Imputations (4)	37.037.309,30	6.129.590,43
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	8.449.694,59	-5.311.229,74
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	8.452.278,23	-2.295.536,85

TRANSMET la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

13. FINANCES - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2024 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 16 mai 2024 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications

budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires de l'exercice 2024;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.257.846,37	24.202.201,52
Dépenses totales exercice proprement dit	38.257.846,37	24.424.294,30
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-222.092,78
Recettes exercices antérieurs	8.449.694,59	0,00
Dépenses exercices antérieurs	671.753,95	5.311.229,74
Prélèvements en recettes	0,00	5.920.615,51
Prélèvements en dépenses	841.429,83	387.292,99
Recettes globales	46.707.540,96	30.122.817,03
Dépenses globales	39.771.030,15	30.122.817,03
Boni / Mali global	6.936.510,81	0,00
2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées		
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.364.670,61	20-11-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	25.000,00	08-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	08-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	7.000,00	08-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	14.000,00	08-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	7.000,00	08-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	8.000,00	08-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT	13.000,00	08-10-23
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	20-10-23
Zone de police	3.076.251,42	
Intercommunale d'incendie (IILE)	711.266,39	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

TRAVAUX ET MOBILITE

14. TRAVAUX ET MOBILITE - Fourniture de matériel électrique – Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures (accord-cadre)**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-079-2024 relatif au marché "Accord-cadre - Fourniture de matériel électrique" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-cadre - Fourniture de matériel électrique), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Accord-cadre - Fourniture de matériel électrique), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Accord-cadre - Fourniture de matériel électrique), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Accord-cadre - Fourniture de matériel électrique), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois (reconductible 3 fois) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différents articles budgétaires selon l'affectation des dépenses;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 16 mai 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-079-2024 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Fourniture de matériel électrique", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles budgétaires selon l'affectation des dépenses.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Aménagement des trottoirs de la rue Pierre Wathieu – Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-075-2024 relatif au marché "Aménagement des trottoirs de la rue Pierre Wathieu" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.566,79 € hors TVA ou 107.165,82 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 16 mai 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-075-2024 et le montant estimé du marché "Aménagement des trottoirs de la rue Pierre Wathieu", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 88.566,79 € hors TVA ou 107.165,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

16. TRAVAUX ET MOBILITE - Mise en vente d'un ancien presbytère sis en l'entité, Rue Pavé du Gosson 387

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2° ;

VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est copropriétaire, à hauteur de 80%, avec la Ville de Seraing (20%) d'un immeuble sis rue Pavé du Gosson, 387, cadastré B1054T5 ;

CONSIDERANT que l'immeuble, auparavant utilisé comme presbytère, est inoccupé et que la commune de Saint-Nicolas n'en a désormais plus l'utilité ;

CONSIDERANT que le bâtiment commence à se dégrader et qu'afin d'éviter d'engager la responsabilité des propriétaires, il s'indique d'intervenir ;

CONSIDERANT la situation des finances communales ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il est de bonne administration de mettre en vente le bien en question ;

CONSIDERANT que l'Eveché de Liège a procédé aux formalités de désaffectation au culte du presbytère ;

CONSIDERANT que la Ville de Seraing a marqué son accord de principe sur la mise en vente du bien ;

CONSIDERANT le rapport d'estimation dressé par Maître Coëme fixant la valeur vénale du bien ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la mise en vente de ce bien et d'en fixer les modalités particulières, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, daté du 16 mai 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de la vente de gré à gré avec publicité du bien immeuble situé rue Pavé du Gosson 387 cadastré B1054T5 au prix de 170.000€ avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre même inférieure au prix demandé, sous réserve de l'adoption d'une délibération similaire par le Conseil communal de la Ville de Seraing, copropriétaire.

DECIDE de confier à Maître Coëme, notaire à Saint-Nicolas, l'ensemble des opérations relatives à la publicité et à la mise en vente, la procédure, la rédaction du compromis et acte authentique ;

DECIDE que les fonds à provenir de cette vente seront inscrits à l'article 124/762-56.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité ;
- à Maître COEME ;
- à la Ville de Seraing.

17. TRAVAUX ET MOBILITE - Expropriation de terrains communaux nécessaires à la réalisation de l'extension de la ligne du tram de l'agglomération liégeoise vers Jemeppe - Accord sur la prise de possession anticipée par l'Opérateur de transport de Wallonie

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon du Développement Territorial ;

VU les travaux d'extension de la ligne du tram de l'agglomération liégeoise permettant de relier Jemeppe à Herstal;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux, passant notamment par la commune de Saint-Nicolas, l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) doit effectuer des expropriations sur certaines des propriétés communales, implantées rue des Martyrs;

CONSIDERANT que l'OTW sollicite une prise de possession anticipée afin d'accélérer le déroulé des travaux;

CONSIDERANT que cette démarche permet de ne pas attendre l'issue des démarches juridiques afin d'entamer lesdits travaux;

CONSIDERANT que cette demande se rapporte

- d'une part à deux parcelles qui passeraient en servitude légale d'utilité publique, l'une contiguë au numéro 42 de la rue des Martyrs et l'autre ceinturant l'Eglise de Tilleur;
- deux autres parcelles, d'autre part, dont la Commune serait expropriée, sises dans le virage, entre l'Eglise et la placette;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette requête, les droits de la commune lors de l'expropriation demeurant saufs ;

Sur la proposition du Collège,

MARQUE SON ACCORD quant à la prise de possession anticipée par l'OTW de différentes propriétés communales sises, rue des Martyrs (et mieux identifiées dans le plan ci-annexé), à savoir

- d'une part à deux parcelles qui passeraient en servitude légale d'utilité publique, l'une contiguë au numéro 42 de la rue des Martyrs et l'autre ceinturant l'Eglise de Tilleur;
- deux autres parcelles, d'autre part, dont la Commune serait expropriée, sises dans le virage, entre l'Eglise et la placette.

Cet accord est donné sans préjudice des procédures d'expropriation à venir, les droits de la commune demeurant saufs.

La présente délibération est transmise au service travaux et mobilité.

URBANISME ET QUALITE LOGEMENT

18. URBANISME ET QUALITE LOGEMENT - Demande de permis unique de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatif à la construction et l'exploitation d'un Mobi'Park à Tilleur et Liège (bâtiments d'exploitation et ateliers de maintenance) – Application du Décret du 06 février communal relatif à la voirie communale – Avis

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

VU le Code de Développement Territorial, l'article D.IV.41 ;

VU le Code de l'Environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

VU la demande de permis unique introduite par l'Opérateur de Transport de Wallonie, Personne morale de droit public, dont le siège est situé avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur, ayant pour objet la construction du Centre de maintenance MOBILPARK sur l'ancien site de Chimeuse, à cheval sur le territoire de la ville de Liège et sur la commune de Saint-Nicolas, projet délimité par les rues Lairesse, Cité, Chiff d'Or et Sous-Les-Vignes, et comportant un bâtiment d'exploitation, des ateliers de maintenance et un bâtiment de tankage et de lavage ;

CONSIDERANT que le site « Chimeuse Ouest » est un complexe situé à cheval sur les territoires de la ville de Liège et de la commune de Saint-Nicolas et que le site a été réhabilité après avoir été désaffecté depuis le démantèlement de la SA Ammoniaque synthétique et dérivés en 1961 ;

CONSIDERANT que le site représente une grande friche s'étendant sur plus de 10 hectares et que ce nouveau centre de maintenance des autobus sera composé des éléments suivants :

1. Un accès combiné voitures et bus entre la rue Lairesse et le chemin de fer ;
2. Un accès de secours bus ;
3. Un parking paysager pour environ 360 voitures ;
4. Un parc de stationnement pour les autobus (capacité 195 emplacements bus composés de 119 bus standards, 40 bus articulés et 36 bus à haut niveau de service) ;
5. Un bâtiment composé de deux parties : les locaux d'exploitation et le centre d'entretien avec ses stockages ;

6. Un bâtiment de tankage et de lavage ;
7. Une zone consacrée aux citernes ;
8. Un ensemble de plantations et aménagements paysagers ;
9. Une cabine à haute tension ;

CONSIDERANT que le projet implique sur la commune de Saint-Nicolas, l'application des dispositions du Décret voirie du 6 février 2014 en ce que les modifications de la voirie communale concernent :

- La rue de la Cité (du coin de la rue Lairesse à hauteur de la limite de propriété des installations électriques ELIA) : la voirie est élargie pour permettre l'établissement d'une zone de parcage automobile en long, face aux habitations, ainsi que la mise en place d'une verduration tampon et d'un nouveau trottoir;
- La rue Lairesse : la voirie est élargie pour aménager l'accès vers le MOBI'PARK, insérer la piste cyclable, créer une zone de parcage automobile en long, insérer une zone de rencontre face au bâtiment communal dit « Coopérative » et favoriser un espace agréable pour les cyclistes et pour les piétons, tout en assurant une verduration de qualité.

CONSIDERANT que ces modifications impliquent une augmentation de la surface de l'espace public communal et que le demandeur a de ce fait projeté que les parcelles cadastrées privées ou publiques listées ci-dessous et lui appartenant soient incorporées - en partie ou dans leur intégralité- au domaine public : 2^{ème} division, section A, n°

144/09 n 2	144/09 x	144/09 y	144/09 c 2
144/09 d 2	144/09 e 2	144/26	144/27
155 z partie	Partie terrain non cadastrée entre la rue Lairesse et chemin de fer - Infrabel		

CONSIDERANT que la superficie totale de ces parcelles cédées par le demandeur et à incorporer au domaine public, sera de 4.220,5 m² (3279,88 m² + 940,62 m² - voir plan de délimitation – zone reprise en vert) ;

CONSIDERANT que le demandeur a sollicité en échange que la commune de Saint-Nicolas cède à l'OTW les parcelles communales privatives cadastrées 2^{ème} division, section A, n° 144 A 2 et 154 L, représentant une superficie totale de 1.461,60 m², celles-ci permettant d'aménager l'accès au futur site ainsi que la cyclostrade reprise en jaune sur le plan de délimitation ;

CONSIDERANT que cet échange est nettement en faveur de la commune de Saint-Nicolas au vu de la superficie cédée par le demandeur;

CONSIDERANT également que le demandeur souhaite céder une zone (reprise en rose sur le plan de délimitation) de 3.092,75 m² en gestion à la commune de Saint-Nicolas en convention de police administrative et que celle-ci, reprise en partie sur la parcelle du demandeur cadastrée 2^{ème} division, section A, n° 155 z, est située le long de la rue Chiff D'Or, face au bâtiment classé dit « La Torette » et fera l'objet par le demandeur de l'aménagement d'un parc public prolongé sur la ville de Liège, rue Sous-Les-Vignes (5.369,30 m²) ;

CONSIDERANT que le plan de délimitation joint à la demande laisse bien apparaître les différentes zones à échanger et à céder en gestion à la commune de Saint-Nicolas ainsi que le trace de la cyclostrade à rétrocéder à la Région Wallonne (SPWMI) ;

CONSIDERANT que des conventions actant ces différentes mutations de propriétés ou de zone à céder en gestion devront être établies entre le demandeur et la commune de Saint-Nicolas avant le début des travaux envisagés ;

CONSIDERANT que ces modifications de voiries sont complétées par la mise en œuvre de mobilier urbain et un certain nombre de plantations ;

CONSIDERANT l'avis conjoint du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie, déclarant la demande de permis unique complète et recevable ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 et R-41 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 12 du décret "voirie" l'enquête publique relative au projet, en ce compris son volet « voiries », s'est tenue du 15 février mars 2024 au 15 mars 2024;

CONSIDERANT qu'au cours de celle-ci, 2 réclamations/observations ont été introduites ;

CONSIDERANT que celles-ci concernent, notamment, en synthèse :

- Des remarques et questionnements oraux émanant d'un riverain du projet portant principalement sur les aménagements des abords ainsi que sur l'impact futur de la mobilité du quartier ;
- Des remarques et questionnements via mail de la part de l'ASBL NATAGORA portant principalement sur l'importance de la petite faune urbaine présente sur le site et les mesures à mettre en place pour sa protection (habitat, éclairage, ...) ;

CONSIDERANT que la réclamation réceptionnée a été versée au dossier de demande de permis unique ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) qui s'est tenue le 11 décembre 2023, a assisté à la présentation du projet par un représentant du demandeur ;

CONSIDERANT que cette commission n'a pas donné suite à la demande d'avis formel sollicité par le Collège mais que les remarques formulées par les membres de cette assemblée peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- Stationnement automobile à prévoir pour le quartier, de manière suffisante, intégré et sécuritaire ;
- Interrogation sur la fréquence des bus ;
- Accès principal au site uniquement sur Saint-Nicolas ;
- Parking principal dédié aux travailleurs du site, proche des habitations ; il conviendrait de faire plutôt une zone tampon végétalisée face à la rue de la Cité ;
- Zone de parc le long de la rue Chiff d'Or en face du bâtiment classé de la Torette, qui ne profiterait à personne ;
- Il y aurait lieu de prévoir un espace polyvalent face au bâtiment de la « Coopérative » ;
- Des bornes électriques publiques devraient desservir une partie du nouveau parage en voiries ;
- Ces nouveaux espaces publics devraient être dotés de caméra de surveillance afin d'éviter les nuisances sécuritaires et environnementales ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 13 du décret voirie, la demande de modification de la voirie communale et les résultats de l'enquête publique sont soumis au Conseil communal suite à la clôture de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en effet, sans préjudice de l'article 27 dudit décret, il est précisé que "*nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal*" (ou le cas échéant, le Gouvernement wallon statuant sur recours) ;

CONSIDERANT encore que le décret du 6 février 2014 précise, en son article 15, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, le Conseil communal statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

CONSIDERANT que le dossier administratif, l'étude d'incidence sur l'environnement, et les plans fournis apparaissent suffisants et contiennent les éléments nécessaires pour

comprendre l'objet de la demande et statuer en pleine connaissance de cause sur les modifications de voiries communales sollicitées ;

CONSIDERANT que les questions d'opportunité du projet, d'architecture, d'intégration paysagère, de bon aménagement des lieux, de modalités de mise en œuvre, de compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, des incidences environnementales, du délai, du déroulement du chantier, des nuisances sonores, atmosphériques,... relèvent du permis unique et non de la décision relative à la création et à la modification de voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 ;

CONSIDERANT que les espaces publics créés sont de nature à renforcer l'intermodalité en matière de transports, et notamment la mobilité douce, en ce qu'ils consistent notamment en la création d'aménagements pour les cyclistes et piétons ;

CONSIDERANT que cette intermodalité pourrait être renforcée par un déplacement de la passerelle piétonne « INFRABEL » vers l'église Saint-Hubert, permettant de relier le futur pôle intermodal constitué par la station Tram de Tilleur, l'arrêt bus TEC et le parking P+R situé rue des Martyrs, cette question devant faire l'objet d'une analyse ad hoc ;

CONSIDERANT que l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale induit que la demande de modification, ouverture, suppression de voirie doit être examinée à la lueur des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

CONSIDERANT que, en termes de convivialité, le projet constitue une réelle opportunité pour redynamiser le quartier, en conjonction avec d'autres dossiers et enjeux ;

CONSIDERANT qu'à l'analyse de la demande en matière de voiries, il apparaît donc, en conclusion, que celle-ci est acceptable et bénéfique pour la commune ;

VU le plan définissant les limites des espaces proposés à la rétrocession à la commune après réalisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis unique de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatif à la construction du Centre de maintenance MOBI'PARK sur l'ancien site de Chimeuse, à cheval sur le territoire de la ville de Liège et sur la commune de Saint-Nicolas, projet délimité par les rues Lairesse, Cité, Chiff d'Or et Sous-Les-Vignes et comportant un bâtiment d'exploitation, des ateliers de maintenance et un bâtiment de tankage et de lavage ;

MARQUE SON ACCORD sur le principe de la création et la modification des voiries communales suivantes, telles que reprises dans les plans annexés (et sous les réserves reprises ci-après) :

- La rue de la Cité (du coin de la rue Lairesse à hauteur de la limite de propriété des installations électriques ELIA) : la voirie est élargie pour permettre l'établissement d'une zone de parage automobile en long face aux habitations ainsi que la mise en place d'une verduration tampon et d'un nouveau trottoir;
- La rue Lairesse : la voirie est élargie pour aménager la voirie d'accès vers le MOBI'PARK, insérer la piste cyclable, créer une zone de parage automobile en long, insérer une zone de rencontre face au bâtiment communal dit « Coopérative » et favoriser un espace agréable pour les cyclistes et pour les piétons, tout en assurant une verduration de qualité.

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur l'incorporation, totale ou partielle et prévue au dossier, des parcelles suivantes au domaine public (et sous les réserves reprises ci-après) : 2^{ème} division, section A, n° :

144/09 n 2	144/09 x	144/09 y	144/09 c 2
144/09 d 2	144/09 e 2	144/26	144/27
155 z partie	Partie terrain non cadastré entre la rue Laïresse et chemin de fer - Infrabel		

Les différentes emprises identifiées sur le plan seront cédées gratuitement à la commune de Saint-Nicolas et en ce qui concerne la cyclostrade, à la Région wallonne-SPWMI. Elles feront l'objet d'un échange avec les parcelles privatives communales cadastrées 2^{ème} division, section A, n° 144 A 2 et 154 L. Les éventuels frais de notaire y afférant seront pris en charge par le demandeur.

INFORME suivant les principes évoqués à l'article 17, titre 3, chapitre 1er et section 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le gouvernement wallon ou son délégué ainsi que les propriétaires riverains et le public de la présente décision.

La présente décision est transmise :

- Au service de l'urbanisme et de la qualité logement ;
- Au service de l'environnement et du bien-être animal ;
- Au service des travaux et de la mobilité.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

19. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Rapport d'activités du Plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment son article 27 ;

VU le rapport d'activités préparé par le service cohésion sociale et jeunesse ;

CONSIDERANT que l'action du plan de cohésion sociale s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport d'activités du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2023.

TRANSMET la présente délibération :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

CPAS

20. CPAS - Compte 2023 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112ter ;

VU la délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le compte pour l'exercice 2023, reçue à la commune en date du 2 mai 2024 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 29 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 16 mai 2024 ;

VU l'avis de légalité favorable du 16 mai 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 avril 2024, transmise à la commune le 2 mai 2024, par laquelle il adopte le compte de l'exercice 2023, lequel contient le résultat suivant :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	17.317.967,07	17.317.967,07

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	21.787.607,49	21.488.115,89	-299.491,60
Résultat d'exploitation (1)	22.350.465,25	23.059.415,07	708.949,82
Résultat exceptionnel (2)	25.045,49	0,00	-25.045,49
Résultat de l'exercice (1+2+3)	22.375.510,74	23.059.415,07	683.904,33

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.488.115,89	95.889,36
Non Valeurs (2)		0,00
Engagements (3)	21.949.242,13	236.474,71
Imputations (4)	21.949.242,13	236.474,71
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-461.126,24	-140.585,35
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-461.126,24	-140.585,35

Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

DIVERS

21. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET